



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros » (50)

N° MRAe 2022-4719

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 22 février 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros » (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le maire de la commune de Carentan-les-Marais pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 25 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 1^{er} décembre 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a réceptionné le 25 novembre 2022 le projet de mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville (au sein de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un projet mémoriel « Hommage aux héros » (50). Il prévoit de modifier le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ainsi que les règlements graphiques et écrits du PLU et de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de traduire plus précisément les objectifs et principes applicables au projet « Hommage aux héros ». Il permet de créer une zone 1AUT ouverte à l'urbanisation et un secteur Nt qui vise à prendre en compte les espaces agro-naturels comportant des zones humides qui sont situés dans le périmètre d'aménagement de l'équipement mémoriel implanté en zone 1AUT. Cette dernière est divisée en deux secteurs :

- un secteur 1AUTa, d'une superficie d'environ 5,3 hectares, qui recevra les constructions, installations et aménagements nécessaires au village mémoriel ;
- un secteur 1AUTb, d'une superficie d'environ 9,2 hectares, qui recevra les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'animation du site.

Quant au secteur Nt, le projet de règlement écrit du PLU y autorise les chemins cyclables ou pédestres (sous réserve de réduire le plus possible la destruction de zones humides et d'être réversibles) ainsi que les aménagements nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif.

Le projet de règlement graphique décline des haies protégées par le PLU en vue de leur destruction dans le cadre des projets qui pourraient être réalisés sur ce site et identifie d'autres haies à protéger ou à créer. Il repère également un alignement d'arbres de grande hauteur à préserver au cœur du site pour son intérêt paysager. Enfin, il repère sept mares à préserver ou à créer sur l'aire d'étude.

L'étude d'impact du projet « Hommage aux héros » a été fournie en tant qu'évaluation environnementale de la MEC du PLU. Si celle-ci couvre les thématiques relatives au projet, elle ne comporte pas une analyse spécifique des impacts potentiels de la MEC du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Les éléments d'analyse des impacts du projet de MEC du PLU apportés par le dossier sont en conséquence incomplets. Il en résulte que la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ne peut pas être évaluée correctement.

Le projet de MEC du PLU engendrera des impacts, notamment sur les zones humides et la biodiversité présentes sur le site. Au regard des choix d'implantation retenus et de certaines incohérences relevées au niveau de l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale recommande d'approfondir les inventaires écologiques et d'élargir l'aire d'étude prospectée, de revoir la caractérisation des impacts du projet de MEC du PLU sur la biodiversité en fonction de ces compléments et de définir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (mesures ERC) adaptées. Elle recommande également de compléter l'état initial par une description du fonctionnement hydrologique des zones humides sur l'aire d'étude et de reconsidérer en conséquence les impacts du projet de MEC du PLU sur ces zones humides afin de renforcer les mesures ERC. Elle recommande de reconsidérer les aménagements permis par le projet de MEC du PLU afin de garantir l'absence de perte nette, voire un gain, de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, notamment des zones humides.

Elle recommande également de démontrer que les besoins en eau des activités liées aux aménagements permis par le projet de MEC du PLU sont compatibles avec la ressource en eau sur le territoire, en prenant en compte les besoins en eau des autres projets alimentés par les mêmes sources d'eau potable, ainsi que l'augmentation des sécheresses causée par le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des besoins d'accueil des 600 000 touristes que le projet « Hommage aux héros » pourrait attirer chaque année au regard des impacts sur l'environnement et la santé humaine que généreront les infrastructures correspondantes, et de prévoir les mesures ERC correspondantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros » (50)

L'autorité environnementale recommande enfin plus largement de justifier comment l'ouverture à l'urbanisation prévue par le projet de mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi « *climat et résilience* » au regard de l'objectif de « *zéro artificialisation nette* ».

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

AVIS

1 Présentation du contexte

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix effectués au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

1.2 Cadre réglementaire

La réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros » suppose de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-Petitville, commune déléguée de la commune de Carentan-les-Marais, approuvé le 23 avril 2013. La commune a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme est définie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier porte sur le projet de mise en compatibilité du PLU et l'autorité environnementale sera saisie par ailleurs sur l'évaluation environnementale du projet mémoriel lui-même.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt qu'aurait pu présenter la mise en œuvre d'une procédure commune d'évaluation environnementale et de participation du public, pour le projet « Hommage aux héros » et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

1.3 Présentation du projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU

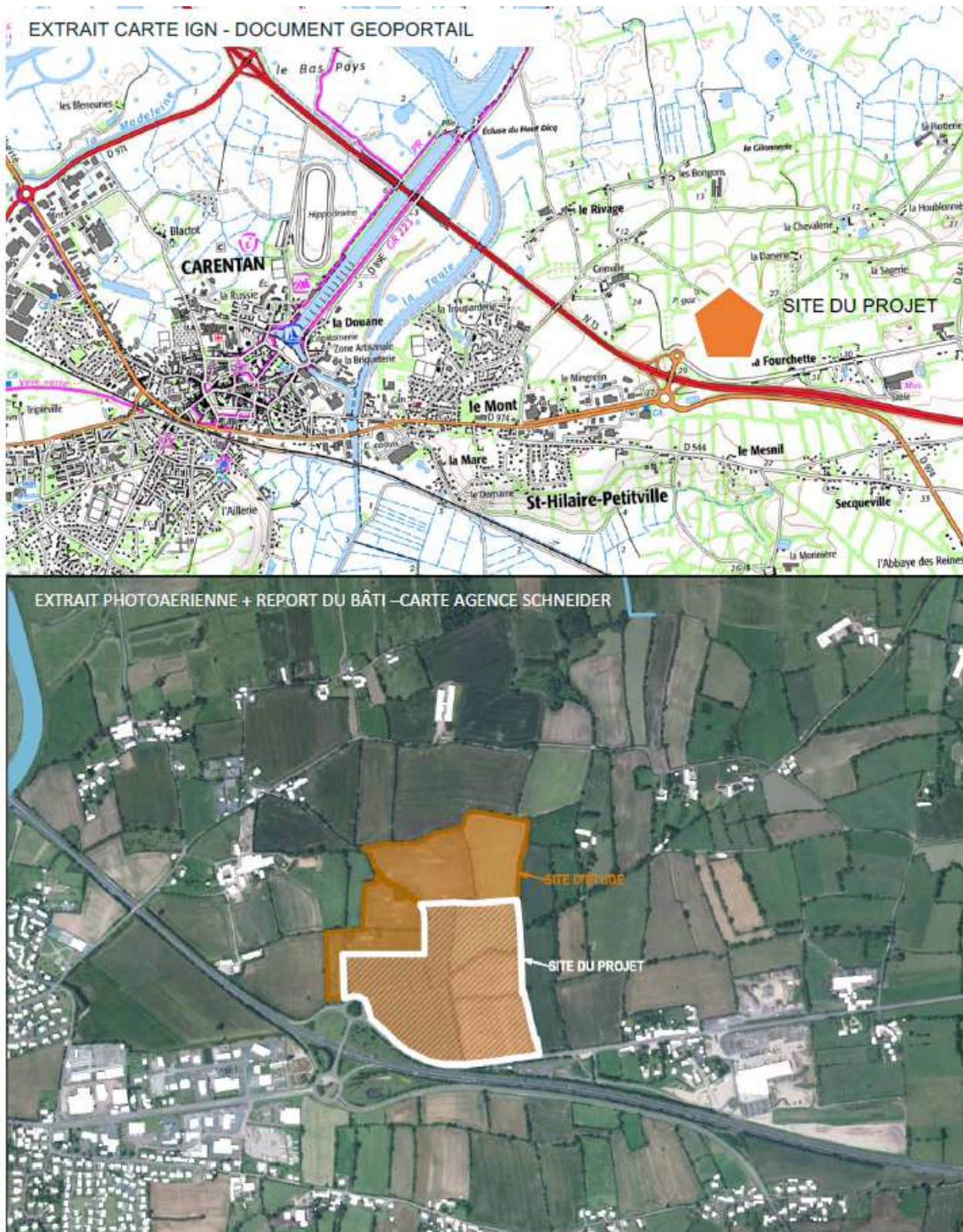


Figure 1: Site d'étude et site du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU (source : p. 5 du document de justification de l'intérêt général du projet "Hommage aux héros")

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »
(50)

Le projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU de Saint-Hilaire-Petitville a pour objectif de permettre la création d'un équipement culturel et mémoriel, consacré au débarquement des alliés lors de la bataille de Normandie, et l'accueil des équipements collectifs et des activités économiques associés, sur un espace de près de 20 hectares.

Il prévoit de modifier le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ainsi que les règlements graphiques et écrits du PLU et de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de traduire plus précisément les objectifs et principes applicables au projet « Hommage aux héros ». Il porte sur le secteur au nord de l'échangeur de la route nationale RN13 (parcelles ZD n° 26 (en partie) et 27 et ZE n° 17, 72, 76 et 94 (en partie)), actuellement classé en zone agricole (A) du PLU.

Le PADD est complété pour nommer et localiser le projet, et préciser les objectifs :

- d'insertion dans le paysage de bocage ;
- de desserte par des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélo et bus) ;
- d'impact foncier « non cumulatif » avec l'extension de la zone d'activité économique initialement prévue au sud de la RN13.

Le projet de règlement graphique modifié délimite les nouveaux secteurs créés par le projet de MEC du PLU : 1AUTa, 1AUTb et Nt (voir description de ces secteurs dans les paragraphes suivants). Par ailleurs, il déclasse des haies protégées par le PLU pour permettre leur destruction et identifie en parallèle d'autres haies à protéger ou à créer. Le linéaire protégé ou à créer passe ainsi de 3,7 kilomètres à 6,3 kilomètres (voir partie 2.3 du présent avis). Le projet de règlement graphique repère également un alignement d'arbres de grande hauteur à préserver au cœur du site pour son intérêt paysager (peupliers). Enfin, il repère sept mares à préserver ou à créer sur l'aire d'étude. Le secteur où s'appliquent les OAP est représenté dans le règlement graphique par un cadre et la mention du recul de 100 mètres le long de la RN13 est supprimée.

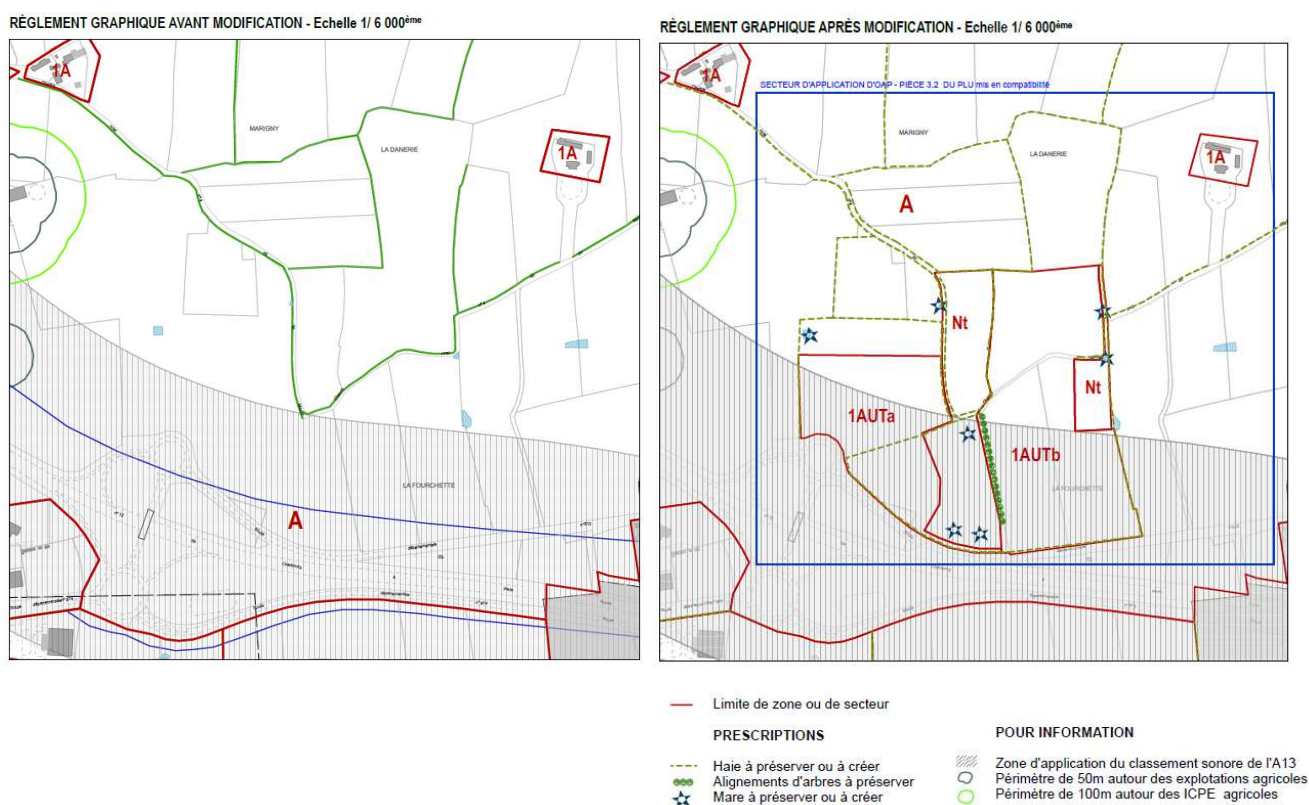


Figure 2: Extraits du règlement graphique avant et après projet de mise en compatibilité du PLU (source : pièce du dossier)

Avis délibéré de la MRaE Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

En ce qui concerne le projet de règlement écrit, celui-ci ajoute des règles pour la zone 1AUT destinée à l'accueil d'un équipement culturel et mémoriel et des équipements associés. Cette zone est divisée en deux secteurs :

- un secteur 1AUTa, d'une superficie d'environ 5,3 hectares, en partie ouest de la zone, qui recevra les constructions, installations et aménagements nécessaires au village mémoriel : aires de stationnement et bâtiments pour l'accueil du public, la billetterie et l'administration du site, locaux d'exposition et de restauration, etc. ;
- un secteur 1AUTb, d'une superficie d'environ 9,2 hectares, en partie est de la zone, qui recevra les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'animation, dont les locaux et aires de stationnement pour le personnel (permanent et temporaire).

Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone 1AUT sont : les équipements d'intérêt collectif ou publics, les centres de congrès et d'expositions, les bureaux et, en secteur 1AUTa, la restauration. Le projet de règlement précise :

- les spécificités que le projet doit prendre en compte (canalisation de gaz, zones à protéger contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, zones humides) ;
- les conditions de desserte des terrains par les voies de circulation et les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ;
- l'emprise au sol maximale des constructions (10 % du secteur 1AUTa et 6 % du secteur 1AUTb) ;
- la hauteur maximale des constructions (10 mètres en secteur 1AUTa et 20 mètres en secteur 1AUTb) ;
- l'aspect extérieur des constructions et installations et des clôtures ;
- les obligations en matière de stationnement (véhicules automobiles individuels, cars, bus et vélos) ;
- les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.

Le règlement portant sur la zone naturelle N est également complété pour définir les règles applicables au secteur Nt nouvellement créé. Ce secteur vise à prendre en compte les espaces « agro-naturels » comportant des zones humides qui sont situés dans le périmètre d'aménagement de l'équipement mémoriel implanté en zone 1AUT. Les articles N 1 et N 2 définissent les occupations et utilisations du sol interdites et celles qui sont autorisées. En secteur Nt, sont ainsi interdits :

- l'arasement des haies repérées sur le règlement graphique ;
- tout aménagement, installation ou construction, à l'exception de ceux prévus par l'article 2, et en particulier les aires de stationnement, les hébergements légers de loisirs et les dépôts ou aires d'exposition de matériel ou matériaux.

L'article N 2 est complété pour autoriser en secteur Nt :

- les chemins cyclables ou pédestres sous réserve de réduire le plus possible la destruction de zones humides et d'être réversibles ;
- les aménagements nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif (canalisation de gaz, réseaux électriques, etc.).

Le projet de règlement écrit interdit également les clôtures pleines et impose le doublement des clôtures grillagées par des haies bocagères à trois strates aux essences variées, plantées du côté de l'espace public à au moins 50 centimètres de la limite séparant l'espace privé de l'espace public. Enfin, il précise les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations en étendant les règles du secteur 2N au secteur Nt :

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

- les espaces libres de constructions devront être traités de manière à permettre une « *absorption* » des eaux pluviales ;
- les plantations existantes de qualité devront être entretenues et maintenues, des espèces adaptées au sol et aux conditions climatiques devront obligatoirement être utilisées pour les plantations nouvelles ;
- les espaces libres, parcs publics et aires de jeux devront être paysagers et plantés préférentiellement par des espèces adaptées au sol et aux conditions climatiques ;
- les aires de stationnement « *pourront avantageusement s'intégrer à leur environnement par des aménagements paysagers (talus plantés, plantations d'accompagnement)* » (article N 13).

La dernière pièce du PLU modifiée est celle regroupant les OAP qui complètent les règlements graphique et écrit. Elles sont réparties en cinq thèmes :

- Orientations pour la desserte du site par les différents modes de déplacement ; elles précisent :
 - les conditions de la desserte routière à prévoir depuis le carrefour giratoire nord de l'échangeur sur la RN 13 et depuis un accès pouvant être créé sur la RD 613 pour desservir la partie est du site, dans le but d'éviter les embouteillages ;
 - les conditions de desserte par les bus et les vélos, tant depuis l'agglomération de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville que depuis la voie touristique qui longe le site de projet au nord ;
 - le niveau de sécurité à assurer pour les piétons et les cyclistes le long de la RD 613, au moins entre les deux accès au sud du site.
- Orientations pour la préservation de la desserte de l'espace agricole ; elles précisent les conditions de la nécessaire remise en continuité du chemin de desserte de l'espace agricole qui serait interrompu par le projet s'installant sur la zone 1AUt et le secteur Nt ;
- Orientations pour la qualité architecturale des constructions ; elles précisent les principes d'insertion du projet dans le paysage bocager, sans que cela n'exclut « *une identité architecturale forte et adaptée à la spécificité et à l'exceptionnalité de l'équipement* » (p. 10 de la pièce 2.4 « *rapport de présentation* ») ;
- Orientations pour la protection et la mise en valeur du paysage et de l'environnement ; elles explicitent et contractualisent les mesures de compensations environnementales retenues en accompagnement de l'insertion du projet dans cet ensemble bocager où existent des zones humides. Elles sont de trois types :
 - pour la protection et la restauration d'un maillage de haies adapté à la biodiversité locale, elles précisent les essences et les modes de plantation à privilégier, sur la base des études faune/flore conduites durant l'évaluation environnementale ;
 - pour la protection de mares existantes et la création de nouvelles mares, elles précisent leurs modalités de création et de restauration afin d'assurer, d'après le maître d'ouvrage, la mise en place d'habitats adaptés à la biodiversité à protéger ;
 - elles précisent que les clôtures devront être doublées de haies côté extérieur afin de favoriser l'insertion du projet dans le paysage agro-bocager environnant.
- Phasage de l'urbanisation et programmation des voies et réseaux nécessaires à la desserte du site.

1.4 Contexte environnemental

La commune de Saint-Hilaire-Petitville est une commune déléguée de Carentan-les-Marais qui appartient à la communauté de communes de la Baie du Cotentin . Elle se situe au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

La MEC du PLU porte sur un espace agricole bocager bordé au sud par la route départementale RD 613 qui permet de rejoindre la RN 13, axe majeur qui permet la liaison entre Cherbourg-en-Cotentin et Caen, et le centre de Carentan-les-Marais via l'échangeur n° 43.

Le site concerné par la MEC du PLU comprend des zones humides au nord-ouest, au centre et à l'est.

Le site ne comporte ni zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (Znieff), ni site Natura 2000³ ni site inscrit ou classé au titre du patrimoine. Il est cependant concerné par des corridors écologiques de la matrice verte nécessitant d'être renforcés d'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020. Les Znieff les plus proches sont la Znieff de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » (25008148) et la Znieff de type I « *Marais de la Taute et du Lozon* » (250006489), respectivement à 500 mètres au nord et à 1,2 kilomètre au sud de l'aire d'étude. Par ailleurs, deux sites Natura 2000 se trouvent à 500 mètres au nord de l'aire d'étude : la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* » (FR2500088) et la zone de protection spéciale « *Basses-vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046). Le site classé le plus proche est le site « *Normandie 44 – Utah Beach* » à environ 12 kilomètres au nord de l'aire d'étude.

La masse d'eau souterraine présente au droit du projet est la masse d'eau « *Trias Lias du Cotentin* » (FRHG403) en bon état chimique et quantitatif en 2019. Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eau potable, le périmètre de protection du captage d'eau potable le plus proche « *Bretonnière F1 (Les Veys)* » étant situé à environ 1,9 kilomètre à l'est de l'aire d'étude.

Le site sur lequel porte le projet de MEC du PLU n'est concerné par aucun risque naturel majeur : seules les parties nord et est du site présentent un risque de remontée de nappe phréatique entre 2,5 et 5 mètres de profondeur en période de très hautes eaux.

En ce qui concerne les risques technologiques, une canalisation de gaz traverse l'aire d'étude du nord au sud et la proximité de la RN 13 induit un risque lié au transport de matières dangereuses. Trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont également recensées à moins de 700 mètres du site d'étude, la plus proche étant localisée à 350 mètres à l'ouest.

La RN 13 est classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, ce qui nécessite de prendre en considération une zone de nuisances sonores (niveau de bruit de plus de 60 dB(A)) de 250 mètres de part et d'autre de l'axe de circulation.

Les plus proches habitations se situent à un peu plus de 200 mètres au sud-est, au nord-est et au nord-ouest du site concerné par le projet de MEC du PLU.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Analyse du projet de modification et de la manière dont il prend en compte l'environnement

2.1 Contenu du dossier

Le dossier comprend un document de justification de l'intérêt général du projet « Hommage aux héros » et un rapport de présentation (pièce 2.4) du projet de MEC du PLU, accompagné de documents détaillant les modifications apportées aux pièces du PLU en vigueur. Pour une meilleure compréhension des modifications apportées, les pièces du PLU en vigueur (dont seules certaines sont disponibles sur le site internet de la commune) auraient également dû être jointes au dossier.

Par ailleurs, un bilan de la concertation préalable du public prévue par l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement est fourni.

L'étude d'impact du projet « Hommage aux héros » a été fournie en tant qu'évaluation environnementale de la MEC du PLU. Celle-ci couvre les thématiques attendues pour le projet mais elle ne comporte pas une analyse spécifique des impacts potentiels de la MEC du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Les éléments relatifs à l'état initial (notamment sur la caractérisation des zones humides) et d'analyse des impacts du projet de MEC du PLU apportés par le dossier étant incomplets, la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ne peut pas être évaluée correctement.

L'autorité environnementale recommande, au-delà des seuls impacts associés au projet « Hommage aux héros » tel que connu actuellement, de mener une analyse spécifique des impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine, et de définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation de ces impacts relevant du champ de compétence du PLU, en démontrant leur adéquation y compris au regard des impacts résiduels potentiels identifiés.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale que sont les sols, la biodiversité, l'eau, les paysages, les nuisances sonores et le climat.

2.2 Les sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁴, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse, etc. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation.

Le dossier présente aux pages 31 à 42 de la pièce G3 « Présentation du projet » les différentes hypothèses de localisation du projet étudiées à l'échelle des départements de la Manche et du Calvados, à proximité des plages du débarquement des alliés en Normandie, de la RN13 (axe routier structurant) et d'une gare ferroviaire. La présence de zones humides, de bâti et de sites patrimoniaux protégés ainsi que la proximité d'habitants susceptibles d'être gênés par le projet et la nécessité ou non de créer de nouvelles infrastructures routières ont notamment été analysées pour chaque site possible.

⁴ Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

Plusieurs secteurs ont été examinés sur le territoire de Carentan-les-Marais, dont deux sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville. Cependant, les sites recensés portent uniquement sur ceux d'une surface d'au moins 25 hectares alors que les surfaces ouvertes à l'urbanisation par le projet de MEC du PLU permettant l'installation du projet « Hommage aux héros » portent sur un peu moins de 15 hectares, ce qui, pour l'autorité environnementale, est une surface encore considérable et nécessite une recherche approfondie de solution de moindre impact.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives de moindre impact pour le site d'accueil du projet « Hommage aux héros ».

Une erreur dans le projet de règlement écrit du PLU conduit à imposer la création de 5 000 places de stationnement pour les véhicules automobiles au lieu des 800 places évaluées par le projet mémoriel. Il est en effet indiqué dans l'article 1AUT 12 que l'aire de stationnement pour les spectateurs sera dimensionnée pour deux spectacles (pour prendre en compte l'arrivée des spectateurs du second spectacle avant le départ des spectateurs du premier) « sur la base d'un minimum d'une place pour 0,4 place de spectacle ». Ce minimum d'une place de stationnement pour 0,4 place de spectacle correspond à la création de 5 000 places de stationnement et non de 800 places ($2000/0,4=5\ 000$ places).

Par ailleurs, le dimensionnement du stationnement ne traduit pas une politique ambitieuse d'accès au site par des modes alternatifs aux véhicules automobiles, alors même qu'un des critères de choix du site est sa proximité avec la gare de Carentan-les-Marais. A ce titre, le projet de MEC PLU ne présente pas, en dehors des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du site, d'éléments visant à favoriser l'accès au site en modes actifs et en transports collectifs.

L'autorité environnementale recommande de corriger la rédaction de l'article 1AUT 12 imposant la création d'un minimum d'une place de stationnement pour 0,4 place de spectacle, qui conduirait à une obligation de créer 5 000 places au lieu des 800 places attendues par le projet. L'autorité environnementale recommande par ailleurs de reconsidérer le dimensionnement du stationnement au regard de la proximité du site avec la gare de Carentan-les-Marais et du développement de l'accessibilité en modes actifs et en transports collectifs qu'elle permet d'envisager.

Par ailleurs, le projet de PADD présenté indique que « Pour la maîtrise de la consommation de l'espace agricole sur la commune, [si le projet] était réalisé, son emprise foncière viendrait en déduction de celle réservée à l'extension de la zone d'activité économique prévue au sud de la RN 13 ». La pièce 2.4 « rapport de présentation » précise que la zone 2AUx dédiée à la création de cette zone d'activité, identifiée dans le règlement graphique du PLU actuel et qui porte sur 18 hectares, a été créée il y a plus de neuf ans et ne peut donc plus être ouverte à l'urbanisation sans procédure nouvelle de révision du PLU (article L. 153-31 du code de l'urbanisme). Par conséquent, pour l'autorité environnementale, le bilan prévisionnel de la consommation d'espaces naturels et agricoles de la commune ne peut se prévaloir d'une moindre consommation liée à l'abandon de ce projet d'extension de la zone d'activité économique.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est en cours d'élaboration. Il aurait été utile que le dossier précise comment le projet de MEC du PLU, qui ouvre à l'urbanisation 14,5 hectares, est pris en compte dans l'enveloppe totale d'artificialisation des sols d'ici 2030 à l'échelle du territoire couvert par ce futur PLUi. La surface totale prévisible des sols qui pourront être artificialisés sur le territoire communal doit s'inscrire dans le respect de l'objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la consommation d'espaces observée durant la dernière décennie (objectif « zéro artificialisation nette » en 2050 fixé par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et appelé à être décliné dans le Srdet de Normandie et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin approuvé le 15 décembre 2022).

Avis délibéré de la MRaE Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

L'autorité environnementale recommande de justifier que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le projet de mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans la trajectoire fixée par la loi « climat et résilience » au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » à terme des sols, qui sera décliné par le Sradet de Normandie, par le SCoT du Pays du Cotentin et par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le dossier présente la capacité des logements de tourisme à l'échelle de Carentan-les-Marais, de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et du département de la Manche (p. 121 de la pièce G2 « Etat initial de l'environnement »). L'analyse n'éclaire cependant pas sur les modalités d'accueil des 600 000 touristes que le projet « Hommage aux héros » pourrait attirer chaque année et les éventuels besoins de construction de nouvelles infrastructures permettant de répondre à ces besoins.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des besoins d'accueil des 600 000 touristes que le projet « Hommage aux héros » pourrait attirer chaque année au regard des impacts sur l'environnement et la santé humaine que généreront les infrastructures correspondantes. Elle recommande en outre de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

2.3 La biodiversité

Outre l'examen du critère « végétation caractéristique des zones humides », 46 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'aire d'étude afin de délimiter les zones humides. Cependant, les éléments sur lesquels le bureau d'études s'est appuyé pour placer précisément la limite entre zone humide et zone non humide ne sont pas précisés dans le dossier. Lors d'une prospection réalisée par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le 4 janvier 2023, six sondages pédologiques complémentaires ont été effectués hors des secteurs de zones humides identifiés par le bureau d'étude : trois de ces sondages complémentaires révèlent des sols caractéristiques de zones humides (sondages 1, 5 et 6 sur la figure 4 du présent avis). Les surfaces de zones humides telles que représentées sur la vue aérienne de la figure 3 semblent donc sous-évaluées.

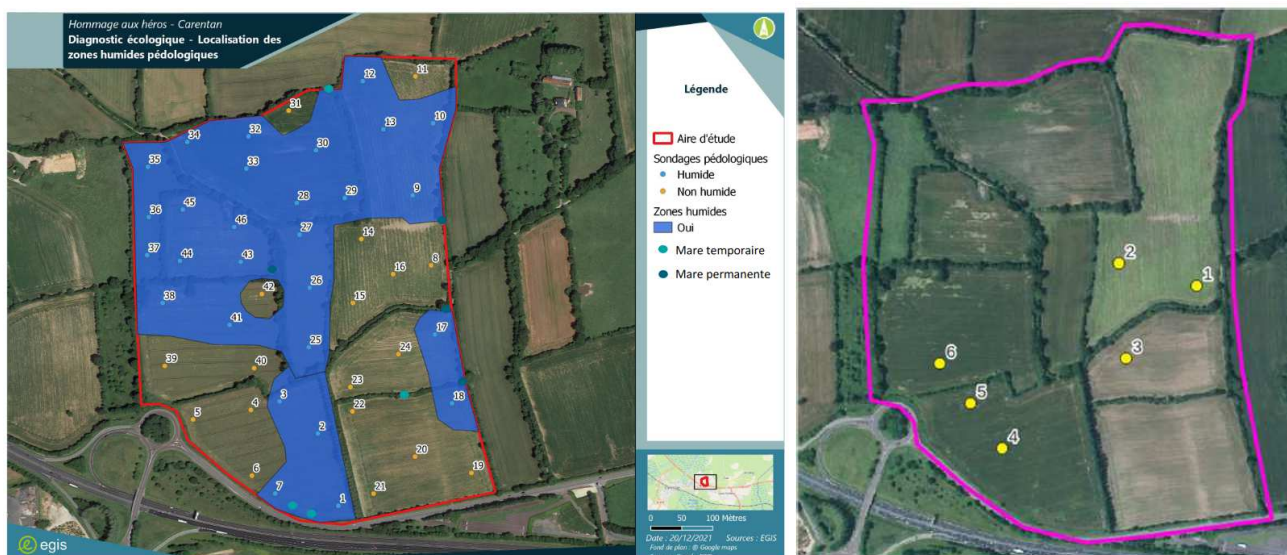


Figure 3 (à gauche) : Localisation des sondages pédologiques et des zones humides d'après l'inventaire terrain du 29/11/2021 (source : p. 104 de la pièce G2 "Etat initial de l'environnement")

Figure 4 (à droite) : Localisation des sondages complémentaires effectués par l'OFB le 4 janvier 2023 (source : contribution de l'OFB)

Par ailleurs, le fonctionnement hydrologique, réel ou vraisemblable, de ces zones humides n'est pas décrit.

Avis délibéré de la MRaE Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

L'autorité environnementale recommande de ré-examiner la délimitation des zones humides présentée dans l'état initial de l'environnement et de compléter cet état initial par une description du fonctionnement hydrologique des zones humides sur l'aire d'étude. Elle recommande en conséquence de reconsidérer la délimitation des secteurs Nt conçus pour limiter les impacts des aménagements sur les zones humides du site.

En ce qui concerne les inventaires écologiques menés, ceux-ci ont été réalisés sur une aire d'étude qui ne fait l'objet d'aucune justification du point de vue des fonctionnalités associées à ce vaste écosystème bocager. Ce périmètre n'apparaît pas suffisant pour intégrer une vision pertinente du cycle biologique et des besoins en habitats des différentes espèces inféodées à cet écosystème (notamment les amphibiens). La base de données interne à l'OFB met d'ailleurs en évidence la présence sur le site étudié ou à proximité immédiate de plusieurs espèces protégées ou réglementées qui ne figurent pas dans l'état initial du dossier : Triton crêté, Grenouille de Lesona, Orvet fragile, Couleuvre helvétique, Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Certaines de ces espèces sont, de plus, considérées comme menacées de disparition selon les critères de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Ces espèces non identifiées dans le dossier étant principalement inféodées aux milieux bocagers et sensibles aux collisions routières, elles risquent d'être impactées par l'urbanisation permise par le projet de MEC du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur la biodiversité, notamment en élargissant l'aire d'étude prospectée et en intégrant les données bibliographiques disponibles a minima sur cette aire d'étude. Elle recommande également de revoir la caractérisation des impacts du projet de MEC du PLU sur la biodiversité en fonction de ces compléments et de définir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

Le tableau de synthèse des niveaux d'enjeux écologiques présenté aux pages 105 et 106 de la pièce G2 « Etat initial de l'environnement » conclut que les enjeux sont forts sur les zones humides, les continuités écologiques (en particulier le maillage bocager), les amphibiens et les chiroptères, et modérés sur les habitats naturels (haies et mares) et l'avifaune. Cependant, la carte des niveaux écologiques (p. 107 de l'état initial de l'environnement) n'est pas entièrement cohérente avec cette qualification des enjeux, en particulier en ce qui concerne les zones humides et mares pour lesquelles les niveaux forts d'enjeux n'apparaissent pas.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la carte des niveaux d'enjeux écologiques avec le tableau de synthèse de ces enjeux et les compléments qui doivent être apportés à l'état initial de l'environnement, afin de bien identifier les niveaux forts d'enjeux associés aux zones humides et aux mares sur le site.

Les surfaces de zones humides impactées par le projet de MEC du PLU sont évaluées sur le périmètre, du site d'étude du projet « Hommage aux héros ». Le tableau de synthèse (p. 41 de la pièce G2 « Etat initial de l'environnement ») fait état d'un impact brut de 6,31 ha, cette estimation étant entachée d'une sous-évaluation des surfaces de zones humides dans l'état initial, comme indiqué précédemment.

Les principales mesures de réduction des impacts du projet de MEC du PLU sur les zones humides portent sur la restauration et la création de mares ainsi que sur la création de prairies humides au lieu des labours actuels ; le renforcement des haies bocagères est prévu mais le dossier n'explique pas comment cette mesure permet de réduire les impacts sur les zones humides.

Deux sous-secteurs Nt sont créés pour prendre en compte les zones humides qui sont situées dans le périmètre d'aménagement de l'équipement mémoriel. Le règlement y autorise la création de chemins cyclables et pédestres sous réserve de réduire le plus possible la destruction de zones humides et d'être réversibles, en ne définissant cependant pas cette notion de réversibilité. Par ailleurs, quatre hectares sur les cinq hectares de secteurs Nt se trouvent entre deux zones urbanisables (1AUTa et 1AUTb), ce qui

Avis délibéré de la MRaE Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

est susceptible de limiter leur intérêt pour la faune (dérangement des espèces par la fréquentation, le bruit et la pollution lumineuse). De plus, le règlement et les OAP ne prévoient pas, au niveau des limites séparatives en secteur Nt, d'interdire les clôtures ou d'imposer a minima des clôtures permettant le passage de la petite faune (au sud, cette mesure serait cependant inadaptée du fait de la proximité des axes routiers et des risques d'écrasement et de collision associés).

Le dossier ne propose qu'une caractérisation partielle de l'équivalence fonctionnelle des prairies humides restaurées par rapport aux zones humides qui seront détruites ou dégradées par les aménagements permis par le projet de MEC du PLU (elle n'est réalisée que sur l'emprise du projet « Hommage aux héros »). Pour le projet « Hommage aux héros », 14 des 20 indicateurs définis selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) font état d'une perte de fonctionnalités des zones humides ; il est donc peu probable que la seule restauration des zones humides sur les secteurs Nt permette d'atteindre a minima l'équivalence des fonctionnalités des zones humides impactées.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse complète des impacts du projet de MEC du PLU sur les zones humides et de renforcer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts. Elle recommande en particulier de reconsidérer le projet pour atteindre à tout le moins l'équivalence fonctionnelle des zones humides qui seront détruites ou dégradées par les aménagements permis par le projet de MEC du PLU.

En ce qui concerne la caractérisation de l'écosystème bocager de l'aire d'étude, la diversité biologique de chaque haie est qualifiée et les mares permanentes et temporaires sont repérées. Le projet de règlement graphique identifie sept mares à préserver ou à créer. Les OAP précisent les caractéristiques des mares à restaurer ou à créer afin qu'elles soient les plus propices à l'accueil d'espèces diverses, mais le dossier n'estime pas les gains attendus en termes de potentialités écologiques des mares à créer ou à restaurer par rapport aux mares actuellement existantes sur l'aire d'étude. En particulier, pour les deux mares (actuellement temporaires) situées au sud du secteur Nt central qui sont identifiées, la fréquentation du site, le bruit, la pollution lumineuse et la proximité des axes routiers sont susceptibles de limiter leur attractivité et d'augmenter la mortalité de la faune par écrasement ou collision.

Par ailleurs, toutes les haies « à préserver ou à créer » identifiées par le projet de règlement graphique du PLU existent déjà. Seuls une conservation et un renforcement de la protection de haies déjà en place sur le site sont en réalité prévus par les OAP (augmentation du linéaire de 3,7 kilomètres à 6,3 kilomètres par rapport au PLU en vigueur). Celles-ci indiquent également que les linéaires détruits seront à compenser. En particulier, en retirant sur le règlement graphique leur identification en tant qu'éléments à préserver, le projet de MEC du PLU vise à autoriser la destruction de 0,7 kilomètre de haies, dont la haie 4 et la haie 14 double qui traversent le secteur 1AUTb et qui présentent une très bonne diversité biologique. Le dossier ne démontre pas que les mesures de renforcement et de gestion des haies prévues par les OAP permettront de compenser la perte de biodiversité causée par la destruction des haies permise par le projet de MEC du PLU. Pour rappel, l'article L. 110-1 du code de l'environnement fixe un objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. A défaut de mesures d'évitement et de réduction complémentaires, les mesures de compensation doivent donc être renforcées : la commune pourrait par exemple identifier dès à présent des sites privilégiés pour la création de nouvelles haies qui maximiseraient les fonctionnalités associées aux haies que le projet pourrait être amené à devoir créer en compensation des haies détruites.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les aménagements permis par le projet de MEC du PLU afin de garantir l'absence de perte nette, voire un gain, de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, en renforçant notamment les mesures d'évitement et de réduction, ou à défaut de compensation.

2.4 L'eau

En ce qui concerne les besoins en eau des activités liées aux aménagements permis par le projet de MEC du PLU sur le site, le dossier ne présente aucune analyse de leur compatibilité avec la ressource en eau

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

sur le territoire. Cette analyse doit prendre en compte les besoins en eau des autres projets alimentés par les mêmes sources d'eau potable, ainsi que l'augmentation des sécheresses causée par le changement climatique. Cette zone ouverte à l'urbanisation par le projet de MEC du PLU est destinée à accueillir des activités touristiques susceptibles de concentrer leurs besoins en eau durant la période estivale, période pendant laquelle les tensions sur la ressource en eau sont les plus importantes.

Les OAP proposées imposent cependant qu'« Une attention particulière [...soit] apportée à la limitation des consommations en eau. L'utilisation des eaux grises sera privilégiée pour toutes les utilisations ne nécessitant pas d'eau potable » (p. 15), sans que ces dispositions et leurs conditions de mise en œuvre soient explicitées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en eau des activités liées aux aménagements permis par le projet de MEC du PLU sont compatibles avec la ressource en eau sur le territoire, en prenant en compte les besoins en eau des autres projets alimentés par les mêmes sources d'eau potable, ainsi que l'augmentation des sécheresses causée par le changement climatique. Elle recommande également de préciser les dispositions envisagées en faveur de la sobriété et des économies de la ressource.

Par ailleurs, en matière d'assainissement des eaux pluviales, le projet de règlement limite l'emprise au sol des constructions en zone 1AUt (un peu plus d'un hectare en appliquant l'article 1AUT 9) et impose que les aires de stationnement soient « principalement traitées par des revêtements perméables (dalle gazon, dalle gravier...) de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux. Seules les voies de circulation principales pourront être imperméabilisées » (article 1AUT 13). Il énonce également le principe général suivant : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales en aval (vers le réseau enterré ou les fossés). Ainsi l'aménageur réalisera sur son terrain et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation. » (article 1AUT 4). Il indique en nota qu'« une gestion douce des eaux pluviales sera à privilégier » et renvoie vers les OAP, mais celles-ci mentionnent seulement l'« imperméabilisation limitée » des aires de stationnement. En secteur Nt, le règlement impose que les espaces libres de constructions soient « traités de manière à permettre une absorption des eaux pluviales » (article N 13).

Cependant, la pièce G4 « Impacts et mesures » affirme (p. 88) que la fonction d'infiltration des eaux pluviales « est limitée par la faible perméabilité des sols ». De plus, le fonctionnement hydrologique actuel du site n'est pas décrit. Ainsi, le dossier ne démontre pas que l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux est suffisante pour limiter les ruissellements causés par l'imperméabilisation des sols et par de possibles rejets d'eaux usées sur le site après traitement permis par le projet de MEC.

De plus, le règlement n'interdit pas l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site alors que cette mesure permettrait d'améliorer la qualité des eaux et des sols sur le site.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en prenant en compte l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux, que les projets de règlement et d'OAP suffisent à limiter les ruissellements, causés par l'imperméabilisation des sols et par de possibles rejets d'eaux usées sur le site après traitement permis par le projet de MEC. Elle recommande également d'interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site afin de réduire le risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les OAP indiquent que « Le site sera équipé d'un dispositif autonome des eaux usées qui fera l'objet d'une autorisation par le SPANC [service public d'assainissement non collectif] de la communauté de communes, sauf si un réseau d'assainissement des eaux usées était rendu disponible en limite de la zone 1AUT » (p. 15). La pièce 2.4 « rapport de présentation » mentionne l'engagement par la commune d'une étude de faisabilité portant sur le raccordement du secteur (y compris les constructions proches) au réseau d'assainissement collectif. L'autorité environnementale relève que les résultats de cette étude ne sont pas présentés à ce stade, alors qu'une comparaison des deux solutions (création d'un dispositif d'assainissement autonome

propre au site ou raccordement au réseau collectif) du point de vue de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine permettrait de choisir et d'imposer dans le PLU la solution la moins impactante.

L'autorité environnementale recommande de définir dans le règlement et les OAP l'assainissement des eaux usées choisi pour le site, sur la base d'une analyse des impacts sur l'environnement et la santé humaine des différentes solutions en prenant notamment en compte l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux.

2.5 Les paysages

Les OAP indiquent que « *L'ensemble des constructions du site concourent à l'émergence d'une identité forte pour cet équipement mémoriel, grâce à une grande cohérence architecturale et paysagère* » et le projet de règlement écrit impose la prescription suivante : « *La gamme colorée des constructions et installations s'inscrira dans les nuances du bois naturel, ou de toutes nuances du blanc au noir en passant par les gris colorés* » (article 1AUT 11). Par ailleurs, sur le secteur 1AUTb seront autorisées des constructions d'une hauteur maximale de 20 m. Le dossier ne présente aucune analyse des perceptions paysagères depuis différents points de vue du territoire des constructions et installations permises par le projet de MEC du PLU, et il ne démontre pas que les dispositions du PLU permettant d'encadrer la réalisation du projet à cet égard seront suffisantes pour éviter ou limiter les impacts paysagers du projet.

Le projet de règlement graphique repère également un alignement d'arbres de grande hauteur à préserver au cœur du site pour son intérêt paysager (peupliers).

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des perceptions paysagères depuis différents points de vue du territoire des constructions et installations permises par le projet de MEC du PLU et de démontrer que le projet de MEC du PLU permettra de limiter suffisamment les impacts paysagers du projet. Dans le cas contraire, l'autorité environnementale recommande de renforcer le cadre prescriptif du projet de la MEC du PLU.

2.6 Les nuisances sonores et lumineuses

Les plus proches habitations se situent à un peu plus de 200 mètres au sud-est, au nord-est et au nord-ouest du site concerné par le projet de MEC du PLU. Bien qu'un des critères de choix du site soit l'éloignement des riverains, l'ampleur et la nature des activités liées aux aménagements permis par le projet de MEC du PLU pourront être à l'origine de nuisances sonores et de pollution lumineuse pour les riverains et la biodiversité. Cependant, le projet de MEC du PLU n'encadre pas les nuisances sonores et la pollution lumineuse susceptibles d'être générées.

L'autorité environnementale recommande de définir des dispositions permettant d'éviter ou réduire les nuisances sonores et la pollution lumineuse susceptibles d'être générées par les activités liées aux aménagements permis par le projet de MEC du PLU.

2.7 Le climat

Le dossier comprend un bilan carbone du projet (p. 73 à 78 de la pièce G4), détaillant les émissions de la phase de construction (14 957 TéquCO₂) et en exploitation (19,83 TéquCO₂/an) du projet mémoriel permis par la MEC PLU. Le dossier valorise par ailleurs l'enherbement de terrains actuellement majoritairement cultivés, ce changement d'occupation des sols se traduisant par une réduction des émissions de -28,8 TéquCO₂/an. Enfin, bien qu'un des critères de choix du site soit sa proximité avec la gare de Carentan-les-Marais et qu'il bénéficiera d'une desserte en bus, en vélo et à pied, le dossier fait état, en situation de projet par rapport à la situation de référence sans projet, d'une augmentation significative des émissions de GES (+63 TéquCO₂/an en 2026 +695 TéquCO₂/an en 2046) liées au trafic routier (véhicules particuliers et bus) des visiteurs se rendant sur le site pour assister aux représentations scéniques.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4719 en date du 22 février 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation du projet mémoriel « Hommage aux héros »

Les OAP prévoient que les nouvelles constructions privilégient le recours au bois et les matériaux métalliques pour s'inscrire dans le paysage bocager du site. Cependant, le projet de MEC pourrait être plus ambitieux en termes de qualité énergétique et environnementale des constructions (bioclimatisme des constructions permettant de limiter les besoins de chaleur et de refroidissement, utilisation de matériaux biosourcés et locaux y compris pour les parties non visibles des constructions, recours à des sources d'énergies renouvelables dont la production n'émet pas de polluants atmosphériques, etc.).

L'autorité environnementale recommande de renforcer de manière plus ambitieuse dans la MEC PLU les mesures favorisant la réduction des émissions de GES du projet mémoriel que permettra la MEC du PLU. L'autorité environnementale recommande d'intégrer, au cadre prescriptif du projet de MEC du PLU, des critères de performances énergétique et environnementale des constructions afin de limiter l'impact de celles permises par le projet de MEC du PLU sur le climat.